

**Thomas Maxwell Duncan, John Albert Smith  
and Robert Porter** *Appellants*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1979: June 26, 27; 1979: December 21.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon,  
Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Appellants convicted of conspiring to traffic in heroin — Subsequent declarations by principal Crown witness asserting his trial evidence untrue — Refusal of Court of Appeal to admit this new evidence — No error in law on part of Court of Appeal — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 610(1)(d).*

APPEAL against the refusal of the Court of Appeal for British Columbia to admit fresh evidence in the appeal of the appellants against their conviction in the Supreme Court of British Columbia before Macfarlane J. sitting without a jury upon an indictment charging a conspiracy to traffic in heroin. Appeal dismissed.

*John D. Banks*, for the appellants.

*Mark M. de Weerd*, *Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—The appellants were convicted on March 23 of 1976 of conspiring to traffic in heroin. Douglas Garnet Palmer and Donald Palmer, the appellants in *Douglas Garnet Palmer and Donald Palmer v. The Queen*, judgment in which appeal is given concurrently, were named in the same indictment with certain others as conspirators and convicted with the present appellants. The appellants appealed to the Court of Appeal for British Columbia and upon that appeal applied to have certain fresh evidence received before the Court of Appeal. This motion was refused and their appeal dismissed. They appeal to this Court.

**Thomas Maxwell Duncan, John Albert Smith  
et Robert Porter** *Appellants*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1979: 26, 27 juin; 1979: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Appelants déclarés coupables de complot pour faire le trafic d'héroïne — Déclarations ultérieures du principal témoin à charge quant à son faux témoignage au procès — Refus de la Cour d'appel d'admettre ce nouvel élément de preuve — Aucune erreur de droit de la Cour d'appel — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 610(1)(d).*

POURVOI à l'encontre du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'admettre de nouveaux éléments de preuve dans l'appel qu'ont formé les appelants qui attaquaient par là leur déclaration de culpabilité prononcée en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le juge Macfarlane siégeant sans jury sur un acte d'accusation imputant un complot pour faire le trafic d'héroïne. Pourvoi rejeté.

*John D. Banks*, pour les appelants.

*Mark M. de Weerd*, *c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Les appelants ont été déclarés coupables le 23 mars 1976 de complot pour faire le trafic d'héroïne. Douglas Garnet Palmer et Donald Palmer, appelants dans *Douglas Garnet Palmer et Donald Palmer c. La Reine*, affaire dans laquelle jugement est rendu concurremment, étaient désignés dans le même acte d'accusation, avec d'autres personnes, comme conspirateurs et ont été déclarés coupables avec les présents appelants. Ceux-ci ont interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et lors de cet appel ils ont demandé que de nouveaux éléments de preuve y soient reçus. Cette requête a été refusée et leur appel a été rejeté. Ils ont formé un pourvoi devant cette Cour.

This appeal was heard with the appeal of the Palmers. The appellants raised the same grounds of appeal and contended for the reception in evidence of the same evidence. Counsel adopted the arguments advanced for the Palmers and added certain supplementary submissions.

I am unable to see any difference in the two appeals and for the reasons given in *Douglas Garnet Palmer and Donald Palmer v. The Queen*, *supra*, I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellants: Clarke, Covell, Banks, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.*

Ce pourvoi a été entendu avec celui des Palmer. Les appelants ont invoqué les mêmes moyens d'appel et ont demandé que les mêmes dépositions soient reçues en preuve. L'avocat a adopté les arguments présentés au nom des Palmer et a ajouté certaines allégations supplémentaires.

Je ne réussis pas à voir de différence entre les deux pourvois et, pour les motifs exposés dans *Douglas Garnet Palmer et Donald Palmer c. La Reine*, précité, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs des appelants: Clarke, Covell, Banks, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.*